



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 10 JUN 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV DEEE, située 1, avenue Albert Ramboz à FEYZIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SUEZ RV DEEE dans son établissement situé 1, avenue Albert Ramboz à FEYZIN ;

VU le porter à connaissance du 24 décembre 2019 actualisé le 13 février 2020 ;

VU le rapport du 26 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV DEEE a porté à la connaissance du préfet du Rhône, les modifications suivantes :

- l'augmentation du volume de stockage de GEM Froid en attente de traitement qui passerait de 6000 à 6 448 m<sup>3</sup> soit une augmentation en tonnage de 400 à 436,4 tonnes ;
- la correction des densités de certains déchets, suite à des analyses, qui modifierait le tonnage de ces déchets présents sur le site (déchets d'aluminium et de ferraille, pellets de mousse, induits, déchets de câbles, magnétiques fins) ;
- la correction des dimensions de l'alvéole de stockage des plastiques broyés et la modification de la densité de ces plastiques qui entraîneraient une modification du volume stocké (240 à 281 m<sup>3</sup>) et une augmentation en tonnage (72 à 90 tonnes) pour les GEM Froid ;
- la correction des dimensions de l'alvéole de stockage des plastiques broyés et la modification de la densité de ces plastiques qui entraîneraient une modification du volume stocké (240 à 281 m<sup>3</sup>) et une augmentation en tonnage (70 à 93 tonnes) pour le PAM ;
- la modification de la zone de stockage des compresseurs dépollués associée à une correction de leur densité (passage d'une benne de 22 m<sup>3</sup> à une alvéole de 59 m<sup>3</sup>, soit un passage de 4 à 79 tonnes) ;
- l'augmentation du volume de stockage des gaz issus des traitements (passage de 4 à 6 fûts à pression, soit une augmentation de 2 m<sup>3</sup> ou 1 tonne) ;
- la modification des quantités stockées de fines de mousse (passage de 10 à 30 m<sup>3</sup>) ;
- la suppression de la benne de stockage des climatiseurs en attente de traitement ;
- la modification du stockage de verre issu du traitement des GEM Froid (passage d'une benne de 15 à 30 m<sup>3</sup>) ;
- la création de deux nouvelles typologies de déchets dénommées transformateurs cuivre/aluminium et gros moteurs ;
- la diminution du volume stocké de ces dits moteurs et des cartes électroniques ainsi que l'augmentation du volume de stockage des piles et batteries, des condensateurs ;
- la création de deux nouvelles alvéoles permettant de réceptionner et traiter les compteurs ERDF ;
- l'augmentation du volume maximal stockés de déchets électriques et électroniques relevant de la rubrique n° 2711 (passage de 524 à 569 m<sup>3</sup>).

CONSIDÉRANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2017, notamment celles destinées à la prévention des accidents majeurs, des risques incendie, de pollution des eaux, des sols, de l'atmosphère et des nuisances sonores sont de nature à permettre l'exercice des activités en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement d'actualiser les prescriptions et de mettre à jour le tableau de classement des activités soumises à la législation des installations classées ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le second alinéa du point 1.1.1. "Bénéficiaire" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2017 est remplacé par l'alinéa suivant :

*<<Pour la poursuite de l'exploitation de ses activités dans son établissement présent sur le territoire de la commune de FEYZIN, la société SUEZ RV DEEE dont le siège social est situé 1, avenue Albert Ramboz – 69320 FEYZIN, doit respecter les prescriptions du présent arrêté.>>*

### ARTICLE 2

Le point 1.2.4. "Consistance des installations autorisées" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2017 est remplacé par le point suivant :

*<<Les principales installations de l'établissement sont les suivantes :*

- un bâtiment comprenant une ligne de traitement de GEM-Froids et une ligne de traitement des PAM ;*
- un auvent et des aires extérieurs de stockage des GEM-Froids entrants en attente de traitement ;*
- des alvéoles extérieures couvertes pour le stockage des PAM entrants en attente de traitement ;*
- bennes et alvéoles de stockage des déchets issus du traitement des DEEE.*

*Les différents stockages de déchets seront implantés sur le site conformément au plan des stocks défini à l'annexe 13 du porter à connaissance du 24 décembre 2019 actualisé le 13 février 2020.*

*Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement est constitué des installations visées au point 1.2.1.>>*

### ARTICLE 3

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2017 est remplacé par l'annexe 1 suivante :

#### ANNEXE 1

<b>Rubriques</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>Capacités</b>		<b>Régime</b>
2790-1	<i>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</i>	<i>Stockage de GEM froid en attente de traitement : 6 448 m<sup>3</sup> (436,4 t) Capacité maximale de traitement de déchets : 60 t/j Déchets issus du traitement :</i>	<i>Flux maximal de déchets traités : 28 000 t/an</i>	<i>A</i>
		<i>– Métaux : 212 m<sup>3</sup> (171 t) – Compresseurs : 59 m<sup>3</sup> (79 t) – Gaz (CFC/HFC et pentane) : 6 m<sup>3</sup> (3 t) – Pellets de mousses PU : 119 m<sup>3</sup> (35 t) – Plastiques non dangereux : 281 m<sup>3</sup> (90 t) – Fines de mousses : 30 m<sup>3</sup> (10 t)</i>		

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>	<p>Stockage de PAM en attente de traitement : 2 200 m<sup>3</sup> (400 t)</p> <p>Capacité maximale de traitement de déchets : 88 t/j</p> <p>Déchets issus du traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Métaux : 215 m<sup>3</sup> (103 t)</li> <li>- Moteurs : 79 m<sup>3</sup> (93 t)</li> <li>- Plastiques dangereux : 281 m<sup>3</sup> (93 t)</li> <li>- Piles et batteries : 8,8 m<sup>3</sup> (9,2 t)</li> <li>- Condensateurs : 8,3 m<sup>3</sup> (5,4 t)</li> <li>- Câbles : 100 m<sup>3</sup> (26 t)</li> <li>- Cartes électroniques : 39 m<sup>3</sup> (15 t)</li> <li>- Induits : 100 m<sup>3</sup> (138 t)</li> <li>- Magnétiques fins : 90 m<sup>3</sup> (50 t)</li> <li>- Transformateurs aluminium/cuivre 55 m<sup>3</sup> (100 t)</li> <li>- Gros moteurs : 82 m<sup>3</sup> (49 t)</li> </ul>	A
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j</p>	<p>Stockage de DEEE professionnels en attente de traitement : 117 m<sup>3</sup> (52 t)</p> <p>Capacité maximale de traitement de déchets : 9 t/j</p>	DC
2711-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximum stocké : 569 m<sup>3</sup></p> <p>Déchets dépollués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Micro-ondes : 30 m<sup>3</sup> (4 t)</li> <li>- Imprimantes : 119 m<sup>3</sup> (22 t)</li> </ul> <p>Déchets issus des opérations de désassemblage/dépollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Clayettes : 30 m<sup>3</sup> (5 t)</li> <li>- Carcasses métal : 30 m<sup>3</sup> (10 t)</li> <li>- Verre : 30 m<sup>3</sup> (8 t)</li> <li>- Cartouches d'imprimantes : 15 m<sup>3</sup> (5 t)</li> <li>- Composants d'unités centrales : 40 m<sup>3</sup> (18 t)</li> <li>- Déchets industriels non dangereux : 30 m<sup>3</sup> (8 t)</li> <li>- Enceintes en bois ou bois : 30 m<sup>3</sup> (4 t)</li> </ul> <p>Déchets en transit (non traitables sur site) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imbroyables : 90 m<sup>3</sup> (25 t)</li> <li>- GEM froids contenant de l'ammoniac : 50 m<sup>3</sup> (8 t)</li> <li>- Écrans : 45 m<sup>3</sup> (10 t)</li> <li>- GEM hors froid : 30 m<sup>3</sup> (8 t)</li> </ul>	DC
2792-1-b	<p>Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t</p>	<p>Quantité maximale sur le site :</p> <p>Radiateurs à bain d'huile : 2 t, soit 0,5 t de fluide</p>	DC

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	Cuve de stockage de gazole non routier de 4 m <sup>3</sup>	NC
1435	<p>Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburants distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>	Distribution annuelle de gazole non routier pour les chariots de manutention : 30 m <sup>3</sup>	NC
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/ régénération des solvants</li> <li>- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>	Capacité maximale de traitement de déchets : 75 t/j	A

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<p style="text-align: center;"><i>Capacité de stockage de déchets dangereux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- GEM froid : 6 448 m<sup>3</sup> (436,4 t)</li> <li>- PAM : 2 200 m<sup>3</sup> (400 t)</li> <li>- Plastiques dangereux : 281 m<sup>3</sup> (93 t)</li> <li>- Écrans : 45 m<sup>3</sup> (10 t)</li> <li>- Piles et batteries : 8,8 m<sup>3</sup> (9,2 t)</li> <li>- Cartouches d'imprimante : 15 m<sup>3</sup> (5 t)</li> <li>- GEM froid contenant de l'ammoniac : 50 m<sup>3</sup> (8 t)</li> <li>- Gaz (CFC/HFC et pentane) : 6 m<sup>3</sup> (3 t)</li> <li>- Radiateurs à bain d'huile : 2 t</li> <li>- Condensateurs : 8,3 m<sup>3</sup> (5,4 t)</li> </ul>	A

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FEYZIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FEYZIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FEYZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

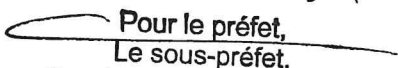
## **ARTICLE 6**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 JUIN 2020

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

